

GE_GERICHTE ACJC/309/2026 vom 5. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_309_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/309/2026 du 5 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/309/2026 del 5 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué est une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.1.1

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.1.2

La réponse est également recevable, bien que déposée, certes dans le délai imparti, mais par erreur auprès du *judex a quo*, dès lors qu'il serait excessivement formaliste de considérer que le délai n'a pas été respecté en raison du dépôt de l'acte devant une autorité incompétente (par analogie, ATF 140 III 636 consid. 3.7).

- 12/22 -

C/17993/2022

E. 1.1.3

S'agissant de la réplique, l'intimé estime que la prolongation du délai fixé par le juge pour la déposer au prochain jour ouvrable (art. 142 al. 3 CPC; in casu du samedi 20 septembre 2025 au lundi 22 septembre 2025) était inapplicable, car il s'agissait d'un terme fixé à une date précise par le juge et non d'un délai exprimé en jours. Cette question n'est pas réglée par la loi et n'a pas fait l'objet d'une jurisprudence, mais la position de l'intimé est fondée sur une lecture erronée de la doctrine. En effet, le Commentaire Romand du CPC énonce à deux reprises l'opinion contraire de celle rapportée par l'intimé : selon cet ouvrage, l'art. 142 al. 3 CPC serait aussi applicable lorsque l'autorité fixe par mégarde un délai à une date tombant un samedi ou un jour férié, le délai étant reporté au prochain jour ouvrable (voir TAPPY, Commentaire Romand – CPC, 2ème éd. 2019, n. 6 et 25 ad art. 142 CPC). Le Commentaire Bâlois, cité lui aussi erronément à l'appui de la thèse de l'intimé, énonce, se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'opinion selon laquelle une partie ne peut jamais être contrainte d'agir un samedi ou un jour férié (BENN, Commentaire Bâlois – CPC, 4ème éd. 2024, n. 18 ad art. 142 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5D_81/2015, consid. 2.3.4 et 2.4.3 publié in RSPC 2016 295). Il s'ensuit que l'objection de l'intimé peut être rejetée sans autre, car infondée, l'art. 142 al. 3 CPC étant, de l'avis de la doctrine, aussi applicable en l'occurrence, étant précisé qu'après avoir fourni ses développements, l'intimé estime lui-même que la réplique n'a aucune incidence sur l'issue du litige, ce qui est le cas.

E. 1.2

La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., la présente cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 219 CPC, art. 243 al. 1 a contrario CPC). Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 2

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir écarté les reproches formulés contre l'intimé au titre de l'étiquetage fallacieux de certains produits, de son attitude oppositionnelle à son encontre, de ses affirmations erronées sur son domicile, du paiement de pots-de-vin, du détournement d'une ristourne et de la conclusion de contrats défavorables pour l'appelante. Ces reproches justifiaient, selon elle, le licenciement immédiat.

E. 2.1.1

L'art. 337 CO autorise l'employeur comme le travailleur à résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (al. 1). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon

- 13/22 -

C/17993/2022 les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (al. 2). Selon la jurisprudence, la résiliation immédiate pour justes motifs est une mesure exceptionnelle qui doit être admise de manière restrictive (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1 p. 304). Seul un manquement particulièrement grave peut justifier une telle mesure (ATF 142 III 579 consid. 4.2). Par manquement, on entend généralement la violation d'une obligation découlant du contrat de travail, mais d'autres incidents peuvent aussi justifier une telle mesure (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1; 129 III 380 consid. 2.2). Ce manquement doit être objectivement propre à détruire le rapport de confiance essentiel au contrat de travail ou, du moins, l'atteindre si profondément que la continuation des rapports de travail ne peut raisonnablement pas être exigée; de surcroît, il doit avoir effectivement abouti à un tel résultat (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.5.1). Le juge apprécie librement s'il existe de "justes motifs" au sens de l'art. 337 al. 3 CO; il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Savoir si le comportement incriminé atteint la gravité nécessaire dépend des circonstances du cas concret (ATF 142 III 579 consid. 4.2 et les références citées). Dans son appréciation, le juge doit notamment tenir compte de la position et de la responsabilité du travailleur, du type et de la durée des rapports contractuels, de la nature et de l'importance des manquements (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; 130 III 28 consid. 4.1; 127 III 351 consid. 4a), ou encore du temps restant jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat (ATF 142 III 579 consid. 4.2). À cet égard, l'importance du manquement doit être d'autant plus grande que ce laps de temps est court (arrêts du Tribunal fédéral 4A_625/2016 du 9 mars 2017 consid. 3.2; 4C.95/2004 du 28 juin 2004 consid. 2). La position du travailleur, sa fonction et les responsabilités qui lui sont confiées peuvent entraîner un accroissement des exigences

quant à sa rigueur et à sa loyauté; le comportement des cadres doit être apprécié avec une rigueur accrue en raison du crédit particulier et de la responsabilité que leur confère leur fonction dans l'entreprise (ATF 130 III 28 consid. 4.1; 127 III 86 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_72/2024 du 16 janvier 2025 consid. 3.5.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante soutient que les reproches faits à l'intimé pour justifier le licenciement immédiat avaient été suffisamment prouvés. Tel n'est pas le cas, ainsi qu'il va être vu.

E. 2.2.1

S'agissant de la prétendue manipulation de l'étiquetage de certains produits emballés par l'intimé, l'appelante soutient que dite manipulation était

- 14/22 -

C/17993/2022 techniquement possible, qu'elle avait eu lieu et que l'intimé était à son origine ou qu'il n'avait rien fait pour que cette situation cesse. Sur ce point, les premiers juges ont retenu, après une analyse détaillée des témoignages recueillis, que la preuve d'une manipulation de l'étiquetage n'avait pas été apportée, ni, a fortiori, qu'elle pouvait être imputée à l'intimé. En l'espèce, l'appelante semble pouvoir être suivie sur la question de l'existence d'une manipulation de l'étiquetage : les pièces et les témoignages figurant à la procédure tendent à démontrer qu'il existait une pratique visant à postdater la production des denrées, contrairement aux règles applicables en la matière, ce pour décaler la date limite de consommation. Cette question ne paraît toutefois pas déterminante et peut demeurer indécidée. En effet, encore eût-il fallu que l'intimé soit responsable de cette pratique ou qu'elle puisse lui être imputée de quelconque manière. Or, il n'en va pas ainsi. En effet, les témoignages divergent sur le fait qu'un ordre ait pu être donné par une personne de la direction. Pour le moins, aucun soupçon concret ne peut être dirigé contre l'intimé : un tiers a été désigné comme donnant ces instructions par l'un des témoins et un autre témoin a désigné l'intimé, ainsi que deux autres, comme ayant pu donner ces instructions. Le fait qu'un employé ("R_____"), qui n'a pas été cité comme témoin par les parties, n'ait pas reçu de remontrances du "Directeur général", soit, selon l'appelante, l'intimé, n'est guère probant. Le fait invoqué par l'appelante que l'intimé ait pu demander à un mandataire si des possibilités existaient de prolonger les dates limites de consommation licitement n'est pas probant quant à la démonstration que son intention était de le faire de manière illicite. Pour le surplus, les éléments invoqués par l'appelante tiennent de la supposition. L'appelante perd de vue qu'elle avait le fardeau de la preuve de démontrer l'existence de justes motifs, et donc de citer les témoins susceptibles de prouver que l'intimé était responsable de la falsification de dates sur les aliments vendus. Au vu de la gravité des reproches formulés, il est surprenant que l'appelante n'ait pas ordonné des enquêtes plus approfondies, sauf à s'en accommoder, plus particulièrement n'ait procédé à aucune enquête interne, ce qui n'est pas pour renforcer son point de vue. Elle doit subir les conséquences d'avoir omis de citer d'autres témoins, ce alors qu'elle était assistée d'un avocat. Le Tribunal a, à bon droit, souligné ce point. Enfin, l'absence de réaction de l'intimé ne peut guère lui être reprochée, dès lors que l'animateur et actionnaire principal de la société était au courant de ces pratiques et ne paraît avoir davantage agi.

- 15/22 -

C/17993/2022 Ainsi, il ne peut être retenu que l'intimé supportait une quelconque responsabilité dans une prétendue falsification de l'étiquetage de la production. Ce reproche ne pouvait donc justifier son licenciement immédiat.

E. 2.2.2

S'agissant ensuite de la question d'un désintéret prétendu de l'intimé ou d'un comportement d'opposition envers la marche des affaires de la société, le Tribunal a retenu que ce reproche de l'appelante pour justifier le licenciement immédiat n'avait pas été prouvé. Les quelques éléments épars et somme toute relativement anodins apportés par l'appelante ne suffisent pas à établir que l'intimé aurait adopté un comportement inadapté ou manifesté qu'il se désintéressait de la marche de la société au point de justifier qu'il soit licencié immédiatement. En effet, les faits de "renvoyer sèchement" une employée, de n'avoir pas répondu à une reprise à un appel d'offre, ni valider une offre dans les temps ou d'avoir pris des pauses d'une certaine durée le midi ne montrent pas, comme le soutient l'appelante, un "désintéret" de l'intimé pour l'entreprise. Encore eût-il fallu apporter la preuve que ces prétendus manquements se reproduisaient régulièrement pour considérer qu'ils dénotaient un manque de prise en compte des intérêts de la société sur la durée, ce qui n'est pas le cas. L'appelante ne soutient en effet pas que ces manquements pris isolément auraient justifié le renvoi de l'intimé, mais insiste plutôt sur leur caractère endémique. Plus particulièrement, elle ne prouve pas que l'intimé était soumis à un horaire précis qui lui aurait interdit de prendre de longues pauses pour ses repas, ce qui paraît de toute manière peu probable vu les responsabilités qu'il assumait. Il est par ailleurs contradictoire de reprocher à l'intimé ses pauses de midi, alors que l'appelante allègue par ailleurs qu'il y rencontrait des partenaires d'affaires. Il s'ensuit que rien ne permet de retenir que l'intimé aurait adopté un comportement contraire aux intérêts de la société. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté ce grief, inconsistant, de l'appelante.

E. 2.2.3

Selon l'appelante, le fait que l'intimé soit domicilié en France et non pas en Suisse était pertinent pour fonder un juste motif de licenciement, car elle pouvait être exposée à des conséquences négatives sur le plan fiscal, plus particulièrement concernant l'impôt à la source (rappels d'impôts et amende). En l'espèce, le fait pour un employé de donner une indication erronée sur son lieu de domicile n'est pas constitutif d'un juste motif de licenciement : cette indication ne conditionne en rien la capacité de l'employé à exécuter ses tâches (voir à ce sujet l'ATF 132 II 161 consid. 4.2). Que cette éventuelle fausse indication puisse avoir des conséquences fiscales – qui ne sont pas survenus en l'occurrence – est certes fâcheux et peut conduire à des complications administratives, mais dont

- 16/22 -

C/17993/2022 l'employé devrait subir les conséquences financières, sans que cela ne mette en péril les intérêts de l'employeur au point de justifier un licenciement immédiat. Ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant si l'intimé était ou non domicilié en Suisse, ce grief de l'appelante peut être rejeté, car, même à supposer que l'intimé fût domicilié en France, il ne pouvait être licencié immédiatement pour cette raison.

E. 2.2.4

S'agissant ensuite des prétendus paiements de pots-de-vin, détournement d'une ristourne et la conclusion de contrats d'électricité, force est de constater que les éléments de preuves

apportés par l'appelante sont insuffisants. Ceux-ci rapportent les faits de manière trop ambiguë pour qu'ils puissent être considérés comme prouvés. Plus particulièrement, s'agissant des prétendus pots-de-vin, les textes produits par l'appelante proviennent de sources indéterminées ou ne font état que de soupçons à l'encontre de l'intimé. Les termes utilisés sont peu clairs. Quant au détournement d'une ristourne, un simple courriel d'un restaurateur qui affirme ne pas avoir reçu une ristourne décaissée par l'appelante et remise à l'intimé est insuffisant pour considérer qu'elle aurait été "détournée" par l'intimé, soit un comportement grave. D'ailleurs, l'employée de l'appelante qui a procédé à la remise de l'argent à l'intimé a elle-même déclaré que la remise du décompte au restaurateur signifiait, en principe, la remise de l'argent, c'est-à-dire qu'il n'était pas exigé une preuve supplémentaire du versement au restaurateur. Or, ce décompte a été complété et produit. Encore une fois, il est surprenant, au vu de la gravité du reproche formulé, soit l'appropriation d'un montant en argent imputé à un cadre, que l'appelante n'ait pas jugé utile de procéder à des enquêtes plus approfondies. Cette situation n'est pas pour renforcer sa position. Enfin, la question des contrats d'électricité a été traitée de manière par trop lapidaire par l'appelante qui aurait dû apporter des éléments prouvant que le choix de signer était un mauvais choix selon les informations données à l'époque. De toute manière, comme l'écrit l'intimé, cette question n'est pas liée au contrat de travail de l'intimé, mais bien plutôt à la vente du capital-actions de la société, l'appelante elle-même se référant à la due diligence menée dans ce cadre. Ainsi, même à supposer que les contrats eussent été défavorables, ils ne pouvaient être invoqués sous l'angle du droit du travail pour justifier un licenciement. Ainsi, ces éléments insuffisants prouvés, voire irrelevants, en l'absence d'autres preuves telles que des témoignages ne peuvent être considérés comme fondant un licenciement immédiat.

E. 2.3

Même en procédant à une appréciation plus stricte du comportement de l'intimé, au vu de sa position de cadre, il appert que les reproches formulés à son

- 17/22 -

C/17993/2022 encontre sont soit non prouvés, soit tout simplement impropres, même pris ensemble, à justifier la décision de l'appelante. Par conséquent, il n'existait aucun juste motif de licencier immédiatement l'intimé. La décision entreprise doit être confirmée sur ce point déjà.

E. 3

Subsidiairement, l'appelante soutient que l'indemnité qu'elle a été condamnée à payer, soit 100'000 fr. net, est trop élevée.

E. 3.1

Lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat de travail sans justes motifs, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur (art. 337c al. 3 CO). Cette indemnité s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO. Elle est de même nature que celle de l'art. 336a CO et est à la fois réparatrice et punitive, s'apparentant à une peine conventionnelle (ATF III 405 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_431/2017 du 2 mai 2018 consid. 6.1). En principe, une indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO est due dans

tous les cas de licenciement immédiat et injustifié (ATF 133 III 657 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 7.1). L'indemnité est évaluée selon les règles du droit et de l'équité. Le droit impose de tenir compte de toutes les circonstances. Ainsi la gravité de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur est déterminante, mais d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération (ATF 135 III 405 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_234/2024 du 31 octobre 2024 consid. 5.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances particulières à prendre en considération (ATF 123 III 391 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_234/2024 précité consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante formule quatre griefs contre le montant de l'indemnité fixée par les premiers juges : la durée des rapports de travail était relativement courte, les manquements reprochés à l'intimé étaient prouvés, le licenciement avec effet immédiat de la fille de l'intimé était sans incidence et il y avait eu des enquêtes internes suffisantes pour éclaircir les manquements reprochés à l'intimé. Le principe de l'indemnité pour congé immédiat injustifié est acquis au vu du raisonnement développé sous consid. 2. qui confirme l'absence de justes motifs.

- 18/22 -

C/17993/2022 L'intimé percevait un salaire annuel de 240'000 brut, de sorte que l'indemnité de 100'000 fr. allouée représente cinq mois de salaire, soit un mois de moins que le maximum prévu par la loi. Cette indemnité relativement élevée est justifiée au vu des motifs invoqués par les premiers juges. Quoiqu'en dise l'appelante, les rapports de travail entre elle et l'intimé ont bien duré plus de 20 ans, le fait que l'actionnariat ait changé peu de temps avant le licenciement ne peut l'exonérer de la prise en compte de cette durée lorsqu'un employé est licencié. Il est ainsi incontesté que l'intimé n'avait reçu aucun avertissement précédemment. Ensuite, les manquements reprochés ne sont pas prouvés. L'appelante doit cependant être rejointe lorsqu'elle soutient que le licenciement de la fille de l'intimé, et la manière dont il s'est déroulé, n'a pas à être pris en compte dans l'estimation de l'indemnité due. Il est en effet difficilement discernable en quoi cela aurait pu influencer le comportement de l'appelante au moment de licencier l'intimé. Cela ne change rien au résultat auquel sont parvenus les premiers juges, au vu de ce qui va suivre. Il ne ressort pas du dossier, notamment des pièces produites, qu'une enquête sérieuse ait été menée au vu de la gravité des reproches qui ont été formulés à l'encontre de l'intimé. L'absence d'enquête est démontrée par l'indigence des preuves recueillies, ainsi qu'il a été vu ci-dessus, notamment pour les prétendus vols et manipulation dans l'étiquetage, soit des accusations extrêmement graves formulées par l'appelante à l'encontre de l'intimé. Il ne ressort en effet pas du dossier que des auditions des autres employés menées par l'appelante ou ses organes auraient été conduites, contrairement à ce que l'appelante soutient. Enfin, l'appelante omet de se prononcer sur le dernier motif invoqué par l'autorité précédente, soit les divergences entre la nouvelle direction de l'appelante et l'intimé sur la manière de gérer la société et la question des pénalités importantes que l'appelante aurait pu devoir verser si elle ne licenciat pas l'intimé avec effet immédiat. Au vu de ce qui précède et de l'inanité des reproches formulés à l'intimé, il est envisageable que ce licenciement immédiat ait pu être un moyen détourné utilisé par l'appelante pour se libérer du paiement des pénalités, ce qui serait extrêmement grave. Il s'ensuit que l'autorité précédente n'a pas abusé de son

pouvoir d'appréciation en fixant à 100'000 fr. l'indemnité due à l'intimé par l'appelante au titre du licenciement immédiat injustifié. Par conséquent, ce montant doit être confirmé, au vu du comportement répréhensible de l'appelante au moment de licencier son employé.

- 19/22 -

C/17993/2022

E. 4

L'appelante reproche à l'autorité précédente d'avoir refusé de considérer que la clause de non-concurrence la liant à l'intimé avait été valablement invalidée pour dol.

E. 4.1.1

Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à conclure un contrat qu'elle n'aurait pas conclu, ou du moins pas conclu aux mêmes conditions, si elle avait eu une connaissance exacte de la situation; le dol éventuel suffit (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1). Le dol peut être commis aussi bien par une affirmation inexacte que par le silence relatif à un fait que l'auteur avait le devoir de révéler; ce devoir de renseigner peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (ATF 132 II 161 consid. 4.1; 116 II 431 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1). Dans le cadre de pourparlers contractuels, on admet qu'il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1; 4A_316/2008 du 3 octobre 2008 consid. 2.1). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1). La tromperie doit être en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la conclusion du contrat : sans cette tromperie, la dupe n'aurait pas conclu le contrat, ou l'aurait fait à des conditions plus favorables (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; ATF 106 II 346 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_139/2024 du 11 février 2025 consid. 5.2.1). Savoir dans quelles circonstances se sont déroulés les pourparlers, respectivement la conclusion du contrat, déterminer la volonté des parties, s'il y a eu comportement trompeur d'une partie, et si une partie se trouvait dans l'erreur lors de la conclusion d'un accord, relèvent du fait. Ces constatations lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), à moins que le recourant ne démontre qu'elles sont arbitraires (art. 97 al. 1, 106 al. 2 LTF et art. 9 Cst.; ATF 134 III 643

- 20/22 -

C/17993/2022 consid. 5.3.1; 126 II 171 consid. 4c/bb; 118 II 58 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.1).

E. 4.1.2

Le cocontractant dont le consentement a été entaché d'un vice tel que le dol peut déclarer à l'autre partie qu'il n'entend pas maintenir le contrat, dans le délai d'un an à compter de la

découverte du dol; à défaut, le contrat est tenu pour ratifié (art. 31 al. 1 et 2 CO). Si le vice de volonté invoqué à l'appui de l'invalidation est avéré, le contrat est caduc dès son origine. Les prestations déjà fournies doivent être restituées selon les règles de la revendication ou de l'enrichissement illégitime (ATF 137 III 243 consid. 4.4.3; 129 III 320 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2020 du 29 décembre 2020 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante considère que le fait de dol avait été dûment prouvé, dès lors que le domicile réel de l'intimé était en France, alors qu'il avait fallacieusement affirmé qu'il était domicilié en Suisse. Il ne ressort pas des plusieurs centaines d'allégués de l'appelante en première instance que la question du domicile en Suisse de l'intimé aurait été discutée lors des négociations ayant mené à la conclusion de l'accord sur la vente des actions ou du contrat de travail, ni a fortiori en lien avec la conclusion de la clause de non-concurrence. Elle n'allègue pas davantage que cet élément aurait joué un quelconque rôle dans la formation de sa volonté. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'apparaît donc pas dolosif que l'intimé n'ait pas, à supposer qu'il soit réellement domicilié en France (question laissée indécise au consid. 2.2.3 supra), mentionné ce fait spontanément. Le raisonnement selon lequel la clause de non-concurrence serait impraticable en raison d'un éventuel domicile hors de suisse est sans incidence. Il est en effet évident que les clauses de non-concurrence tendent à interdire un certain comportement de celui qui s'y soumet dans la zone géographique d'activité de l'entreprise, mais non dans celle où il est domicilié ou pourrait dans le futur installer son domicile. Ce dernier n'a aucun rapport, contrairement à ce qu'affirme l'appelante, avec la question de la concurrence. Ainsi, d'une part, le comportement de l'intimé ne peut pas être considéré comme dolosif, dès lors que rien ne permet de retenir que son domicile en Suisse était un élément déterminant pour l'appelante au moment de la conclusion du contrat. D'autre part, il n'y aurait manifestement aucun lien de causalité entre un prétendu mensonge sur ce point et la décision de l'appelante de conclure la clause de non-concurrence. Ces faits étant démontrés, il ne saurait être question de s'interroger sur la répartition du fardeau de la preuve, comme le suggère l'appelante. Par conséquent, la décision des premiers juges sera confirmée sur ce point encore.

- 21/22 -

C/17993/2022

E. 5

La valeur litigieuse du présent litige étant supérieure à 75'000 fr. en première instance et à 50'000 fr. en seconde instance, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 3 let. c LaCC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 71 RTFMC et 19 al. 3 let. c LaCC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelante à hauteur de 1'500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser 1'000 fr. au titre de solde des frais judiciaires d'appel. Il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 22/22 -

C/17993/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 mars 2025 par A_____ SA contre le jugement

JTPH/35/2025 rendu le 10 février 2025 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/17993/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à payer 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Monique FORNI, Monsieur Aurélien WITZIG, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.